

Session de Paris – 1910
Session de Madrid – 1911

Règlement sur l'usage des mines sous-marines et des torpilles

(Rapporteurs : MM. Michel Kebedgy et Edouard Rolin)

Article premier

Il est interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact, amarrées ou non, la question des mines à commande électrique étant réservée.

Article 2

Les belligérants peuvent placer des mines dans leurs eaux territoriales et dans celles de l'ennemi.

Mais il leur est interdit, même dans ces eaux territoriales :

1. De placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives, une heure au maximum après que celui qui les aura placées en aura perdu le contrôle ;
2. De placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres.

Article 3

Il est interdit de faire usage, aussi bien dans les eaux territoriales qu'en pleine mer, de torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

Article 4

Un belligérant ne peut placer des mines devant les côtes et les ports de son adversaire que pour des buts navals et militaires. Il lui est interdit de les y placer pour établir ou maintenir un blocus de commerce.

La question des détroits est réservée.

Article 5

Lorsque les mines automatiques de contact, amarrées ou non amarrées, sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants pourvoient notamment à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

Dans le cas où les mines cesseraient d'être surveillées par eux, les belligérants signaleront les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation qui devra être aussi communiqué aux gouvernements par la voie diplomatique.

Article 6

L'Etat neutre peut placer des mines dans ses eaux territoriales pour la défense de sa neutralité. Il doit, en ce cas, observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants.

L'Etat neutre doit faire connaître à la navigation par un avis préalable les régions où seront placées les mines automatiques de contact. Cet avis devra être communiqué d'urgence aux gouvernements par la voie diplomatique.

Article 7

La question du placement de mines dans les détroits est réservée, tant en ce qui concerne les neutres que les belligérants.

Article 8

A la fin de la guerre, les Etats belligérants et neutres feront tout ce qui dépend d'eux pour enlever, chacun de son côté, les mines qu'ils auront placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées que l'un des belligérants aurait laissées sur les côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par l'Etat qui les aura posées, et chaque Etat devra procéder, dans le plus bref délai, à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Les Etats belligérants et neutres auxquels incombe l'obligation d'enlever les mines, après la fin de la lutte, devront faire connaître la date à laquelle l'enlèvement de ces mines sera terminé.

Article 9

La violation d'une des règles qui précèdent entraîne la responsabilité de l'Etat fautif.

L'Etat qui a posé la mine est, jusqu'à preuve contraire, présumé fautif.

Cette responsabilité pourra être mise en jeu, même par des particuliers, devant le tribunal international compétent.

*

(1^{er} et 2 avril 1910
17 avril 1911)